

VOIRIE

OBJET :	ARRETE TEMPORAIRE Circulation et stationnement interdits Chemins communaux et ruraux situés en zone boisée Du lundi 15 mai 2023 au dimanche 02 juillet
---------	--

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Forestier notamment ses articles L.131-6, R.163-2, R.163-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.362-1,

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-05-13867 en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT les conditions de sécheresse exceptionnelles de l'année 2023 rendant le domaine forestier très inflammable,

CONSIDERANT que la commune possède un important domaine boisé dans les secteurs du lieu-dit « La Combe del Moutou » et des Collines de la Mourre à POUSSAN (34560),

CONSIDERANT que l'affluence particulièrement importante le week-end peut constituer un risque de départ de feu,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur dans le massif forestier et la pénétration dans la propriété communale peut constituer également un risque de départ de feu,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – Du lundi 15 mai 2023 au dimanche 02 juillet 2023, et au vu des risques de sécheresse dans l'ensemble du secteur forestier précité, les dispositions suivantes sont instaurées :

- Tout stationnement, sur les chemins communaux et ruraux situés dans la zone précitée, est interdit et déclaré gênant
- La circulation de tous les véhicules à moteur est, dans la zone précitée, interdite sur les chemins communaux et ruraux situés en zone boisée à l'exception des agriculteurs, dont leur domicile ou leur exploitation se situe dans la zone concernée

Publié numériquement, le : **15/05/2023**

- La pénétration dans l'ensemble des propriétés communales dans la zone précitée est interdite aux véhicules à moteur,

Article 2 – Par dérogation à cette interdiction, l'accès à cette zone reste autorisé aux véhicules reconnus d'utilité publique, de services municipaux pour les besoins du service, aux véhicules d'urgence incendie ainsi qu'aux particuliers ayant sollicité une autorisation exceptionnelle auprès de la mairie de POUSSAN (34560) et dont les véhicules ainsi autorisés devront être équipés de moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, moyens de communications etc.). Une autorisation individuelle leur sera délivrée.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

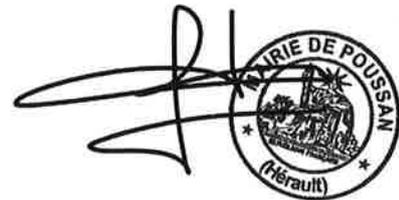
Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé le : 15/05/2023

**Madame le Maire
Florence SANCHEZ**



Publié numériquement, le : 15/05/2023